



Assemblée générale

Distr. limitée
15 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Égypte* (au nom du Mouvement des pays non alignés): projet de résolution

19/... Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et lui-même,

Réaffirmant sa résolution 15/24 du 1^{er} octobre 2010 et la résolution 66/156 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011,

Soulignant que les dispositions législatives et les mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Inquiet des effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Reconnaissant que les mesures coercitives unilatérales qui prennent la forme de sanctions économiques peuvent avoir des incidences de grande portée sur les droits de l'homme des populations des États ciblés, en affectant démesurément les classes défavorisées et les plus vulnérables,

Reconnaissant aussi que les mesures coercitives unilatérales de longue durée peuvent engendrer des problèmes sociaux et soulever des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États ciblés,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant le document final du quinzième Sommet de la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenu en juillet 2009 à Charm el Cheikh (Égypte), dans lequel les États membres du Mouvement des pays non alignés ont décidé de s'opposer à l'unilatéralisme et aux mesures unilatérales, au recours à la force ou à la menace de la force, aux pressions et aux mesures coercitives que certains États imposent pour atteindre leurs objectifs politiques nationaux, ce qui pourrait conduire à l'érosion et à la violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, et d'appuyer, en accord avec le droit international, les plaintes que déposent les États concernés, dont les États ciblés, pour obtenir réparation des préjudices causés par la mise en œuvre de mesures ou de lois extraterritoriales ou coercitives unilatérales,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement la liberté du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par lui-même, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, et à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte, l'adoption, l'application et l'exécution de mesures coercitives unilatérales se poursuivent, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action sociohumanitaire et le développement économique et social des pays en développement, notamment leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies ni aux normes et aux principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit au développement des personnes et des peuples;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser à la fois de reconnaître et d'appliquer ces mesures, et de prendre selon qu'il y a lieu des mesures administratives ou législatives utiles pour faire échec à l'application des mesures coercitives unilatérales et à leurs incidences extraterritoriales;

3. *Condamne* le fait que certaines puissances appliquent et exécutent unilatéralement des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tels ou tels pays, en particulier les pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de décider librement de leur régime politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures d'y mettre immédiatement fin et de respecter ainsi les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

5. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel un peuple détermine librement son statut politique et assure librement son propre développement économique, social et culturel;

6. *Réaffirme aussi* son opposition à toute tentative visant à porter partiellement ou totalement atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale d'un pays, qui constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies;

7. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et selon les principes et les dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier de l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

8. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

9. *Souligne* le fait que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement;

10. *Dénonce* toute tentative de mise en œuvre de mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par la promulgation de lois d'application extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

11. *Rappelle* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, engage vivement les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

12. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels du Conseil des droits de l'homme compétents en matière de droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs attributions, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;

13. *Décide* de prendre dûment en considération les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales dans les activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement;

14. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans l'exercice de ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme, à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

15. *Prend acte* de l'étude thématique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme¹, comportant des recommandations sur la façon de mettre fin à ces mesures;

16. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme:

a) D'organiser, avant la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme, un atelier sur les différents aspects des incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de leurs droits de l'homme par les populations touchées des États ciblés, avec la participation des États, d'universitaires et de représentants de la société civile;

b) De rédiger le compte rendu des travaux de l'atelier et de le lui soumettre à sa vingt et unième session;

17. *Décide* d'examiner cette question, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.

¹ A/HRC/19/33.